
Décret chargeant le comité des décrets de rendre compte des suppléants admis à la Convention depuis le 31 mai dernier, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret chargeant le comité des décrets de rendre compte des suppléants admis à la Convention depuis le 31 mai dernier, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 701;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_43867_t1_0701_0000_30;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« La Convention nationale décrète que le comité de l'examen des comptes se fera représenter les comptes des ministres, pour les vérifier et en faire rapport à la Convention (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Monmayou. Il doit paraître surprenant à chacun de nous qu'il se trouve encore dans nos armées des officiers notoirement suspects. Ont-ils été nommés par le ministre? Il faut que la Convention prouve à la France entière que la responsabilité qui pèse sur la tête des ministres n'est pas un vain mot; il doit être puni d'avoir mis à la tête des armées nos propres ennemis. La Convention est moralement responsable de la conduite des ministres. Cependant, depuis que je suis dans la Convention, je n'ai pas vu un seul de leur comptes. Je demande que le comité de l'examen des comptes nous fasse un rapport à cet égard.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, rapporteur (3)] du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie, s'étendent aux départements circonvoisins. »

Art. 2.

« Le citoyen Noël Pointe, envoyé dans le département de la Nièvre, est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. Le comité m'a chargé de vous proposer de décréter que les représentants envoyés à Ville-Affranchie auront les mêmes pouvoirs pour les départements environnants, et de rendre illimités les pouvoirs donnés à Noël

Lecoing (Noël Pointe) pour le département de la Nièvre.

Ces propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur l'exécution du décret du 23^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République, décrète que le comité des décrets lui rendra compte des renseignements qu'il a été chargé de prendre sur les suppléants admis à la Convention depuis le 31 mai dernier, à mesure qu'il les recevra (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [CH. POTTIER, rapporteur (2)], sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 45,949 liv. 2 s. 2 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter des époques fixées pour chacun d'eux; le tout en conformité des articles 19 et 20, titre I^{er} de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, 5 et 28 septembre dernier.

Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'Hôtel national des Invalides ou à la pension représentative, suivant leurs grades, recevront les pensions énoncées au présent décret, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin, en se conformant à celle du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoire, ou à compte de leurs pensions; ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet suivant, et à l'article 5 du décret du 16^e jour de vendémiaire de la présente année.

Art. 4.

« Sur la réclamation de la citoyenne veuve Nicolas Varneron, lieutenant-colonel du 3^e bataillon de la Meuse, à laquelle, par décret du 10 septembre dernier, il a été accordé une pen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.
(2) *Moniteur universel* [n^o 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 211, col. 1]. D'autre part, *L'Auditeur national* [n^o 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3] rend compte de la motion de Monmayou dans les termes suivants :

« A l'occasion de ce rapport [le rapport de Duquesnoy sur sa mission à l'armée du Nord que nous avons inséré ci-dessus, p. 675], MONMAYOU se plaint que jusqu'à ce moment la responsabilité des ministres ait été illusoire. Il demande que le comité de Salut public présente le mode d'exercer cette responsabilité et que, de plus, la conduite de tous les fournisseurs des armées soit scrupuleusement examinée par la Commission des marchés.

« Ces propositions sont décrétées. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(5) *Moniteur universel* [n^o 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.